

**AVIATION SECURITY EXEMPTION
NO. C2021-15
Private Operators/ Air Carriers –
Flights from Myanmar to Canada –
Pre-arrival COVID-19 Molecular Test**

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt a private operator or air carrier from the application of sections 10.2 and 10.7 of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2021-15*.

APPLICATION

1. This exemption applies to a private operator or an air carrier as defined in the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19* when boarding a person for a flight from Myanmar to a scheduled destination at one of the following airports in Canada:

- Toronto Pearson International Airport;
- Montreal-Trudeau International Airport;
- Calgary International Airport; or
- Vancouver International Airport.

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ
AÉRIENNE No. C2021-15
Exploitants privés/
Transporteurs aériens – Vols du
Myanmar à destination du Canada –
Essai moléculaire pour la COVID-19**

Attendu que la directrice générale, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter l'exploitant privé ou le transporteur aérien de l'application des articles 10.2 et 10.7 de l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, la directrice générale, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne no C2021-15*, ci-après.

APPLICATION

1. La présente exemption s'applique à un exploitant privé ou à un transporteur aérien tel que défini dans l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* lors de l'embarquement d'une personne pour un vol du Myanmar vers une destination régulière à l'un des aéroports suivants au Canada:

- Aéroport international Toronto-Pearson;
- Aéroport international de Montréal- Trudeau;
- Aéroport international de Calgary; ou
- Aéroport international de Vancouver

PURPOSE

2. The purpose of this exemption is to allow a private operator or air carrier to board a person referred to in section 1 of this exemption without providing evidence of a COVID-19 molecular test as required by the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*. This exemption is required given the rapidly evolving state of affairs in Myanmar as a result of the coup d'état that took place on February 1, 2021. The situation on the ground has become increasingly volatile and a shortage of COVID-19 testing ability in Myanmar has been confirmed by Global Affairs Canada.

CONDITIONS

3. A private operator or air carrier subject to this exemption must:

(a) before a person boards an aircraft for a flight they operate, verify that the person has a signed and stamped copy of the *Embassy of Canada Letter Issued Pursuant to Exemption C2021-14* from the Embassy of Canada in Yangon, Myanmar.

(b) prior to arrival in Canada, notify their passengers on a flight they operate, that they must provide the signed and stamped copy of the *Embassy of Canada Letter Issued Pursuant to Exemption C2021-14* to a Government of Canada Official, upon arrival in Canada and at their request.

EFFECTIVE PERIOD

4. This exemption is in effect on the day it is signed until the earliest of the following:

OBJECTIF

2. L'objectif de l'exemption est d'autoriser un exploitant privé ou un transporteur aérien d'embarquer une personne visée à l'article 1 de cette exemption sans avoir fourni la preuve d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comme l'exige l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*. Cette exemption est nécessaire compte tenu de l'évolution rapide de la situation au Myanmar à la suite du coup d'état qui a lieu le 1^{er} février 2021. La situation sur le terrain est de plus en plus volatile et une pénurie de capacité d'essai pour la COVID-19 au Myanmar a été confirmée par Affaires mondiales Canada.

CONDITIONS

3. Un exploitant privé ou un transporteur aérien soumis à cette exemption doit :

(a) avant qu'une personne ne monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'ils exploitent, vérifier que la personne a une copie signée et estampillée de la *Lettre de l'ambassade du Canada émise en vertu de l'exemption C2021-14* par l'ambassade du Canada à Yangon au Myanmar.

(b) avant l'arrivée au Canada, informer leurs passagers sur un vol qu'ils exploitent, qu'ils doivent fournir la copie signée et estampillée de la *Lettre de l'ambassade du Canada émise en vertu de l'exemption C2021-14* à un fonctionnaire du gouvernement du Canada à son arrivée au Canada et à leur demande.

VALIDITÉ

4. La présente exemption entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes :

(a) 23:59 ET on March 11, 2021;

(b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General if she is of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

(a) 23 h 59 HE, 11 Mars 2021;

(b) la date d'abrogation par écrit par la directrice générale si elle estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

Wendy Nixon
Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada
Directrice générale, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports